



**MAIRIE DE CRUAS
(ARDECHE)**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 206 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°437
Appartenant à Madame Sylvine NODON et Monsieur Hervé NODON**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;

VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne entre plusieurs points matérialisés par des angles de mur reconnus sur les lieux : 34, 35, 36, 37.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sylvie NODON, Monsieur Henri NODON et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025 - 207 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°428 ET 1089
Appartenant à Madame Eva DUMONT et Monsieur Vincent BES**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;

VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTÉ

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- les points théoriques 38 et 39 ;
- les angles de clôture 40 et 41 ;
- les angles de pilier 42 et 43 ;
- l'angle de mur 44 ;
- le point théorique 45.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle du pilier Y ;
- l'angle de clôture Z ;
- l'angle de clôture représenté par le couple des repères AA et 40 constituant un seul et même point ;
- l'angle de clôture 41 ;
- les angles de pilier 42, 43 ;
- l'angle du mur représenté par le couple de point AB et 44 constituant un seul et même point ;
- les angles de murs AC, AD, AE.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence des discordances entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définies par les surfaces délimitées :

- des points 38, 39, le couple des repères AA et 40, Z et Y ;
- des points 43, 45, AE, AD, AC et le couple des repères AB et 44.

Une régularisation est à prévoir.

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre les points 40 et 44. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Eva DUMONT, Monsieur Vincent BES et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **17 Novembre 2025**

Le Maire

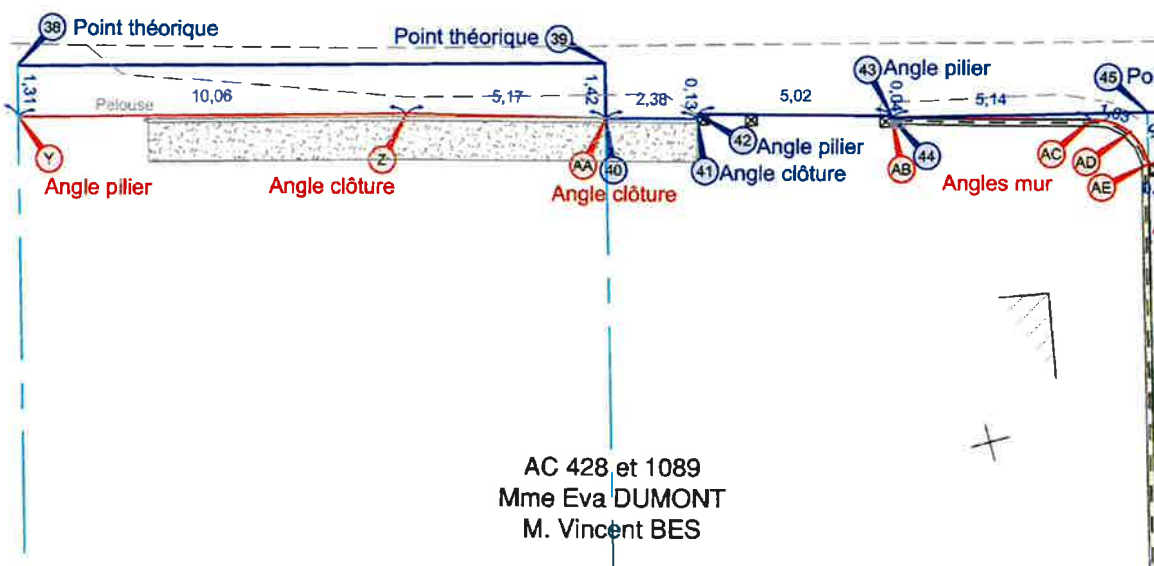
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 208 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°426 ET 427
Appartenant à Mesdames Yvette CAPPY, Nathalie FLORENTIN, Monique
BERNINI, Françoise DELAY, Anaïs CAPPY et Monsieur Cyril CAPPY**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTÉ**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- les points théoriques 45 et 46 ;
- les angles de mur 47 et 48.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle de mur AE ;
- les angles de pilier AF et AG ;
- l'angle de mur AH,
- le point théorique représenté par le couple des repères AI et 46 constituant un seul et même point ;
- les angles des murs 47 et 48.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée par les points 45, le couple des repères AI et 46, AH, AG, AF et AE.

Une régularisation est à prévoir.

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre le couple des repères AI et 46, 47 et 48. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Yvette CAPPY, Nathalie FLORENTIN, Monique BERNINI, Françoise DELAY, Anaïs CAPPY, Monsieur Cyril CAPPY et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 17 Novembre 2025

Le Maire

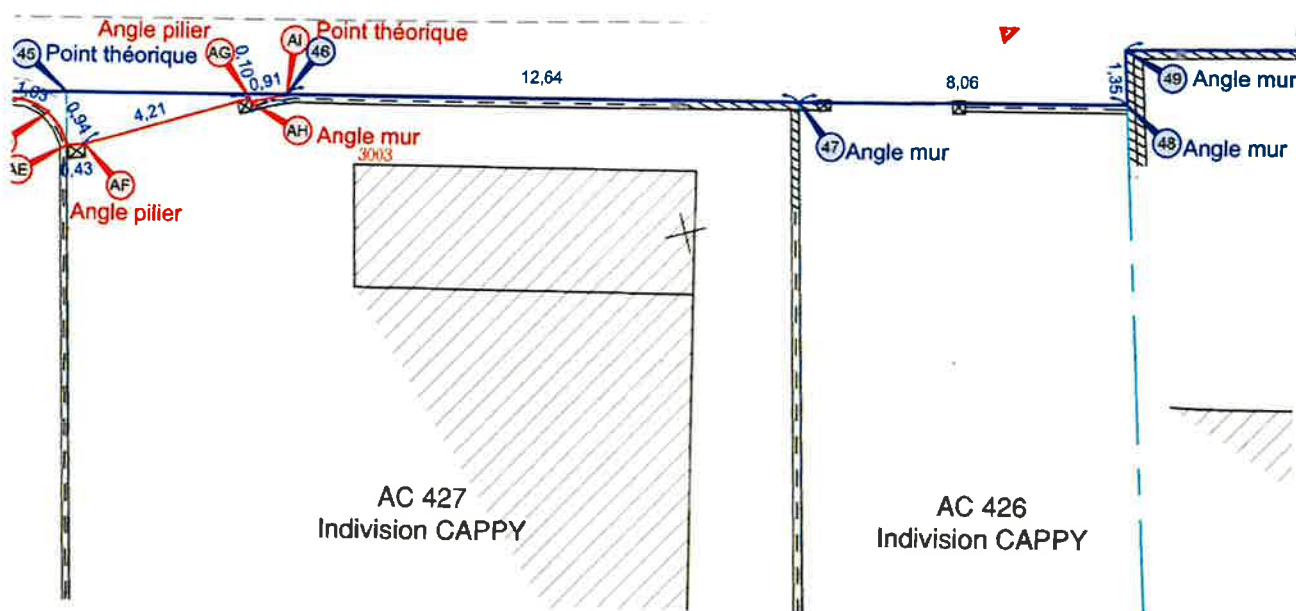
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 209 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°423**

Appartenant à Mesdames Raymonde SEVENIER, Sandrine RIEU, Josianne ARNOUX, et Messieurs Roland SEVENIER, Francis SEVENIER, Denis SEVENIER, Claude SEVENIER, Alain SEVENIER

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;

VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- les angles de mur 48 et 49 ;
- les angles bâtis 50 et 51.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Raymonde SEVENIER, Sandrine RIEU, Josianne ARNOUX, Messieurs Roland SEVENIER, Francis SEVENIER, Denis SEVENIER, Claude SEVENIER, Alain SEVENIER et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 17 Novembre 2025

Le Maire

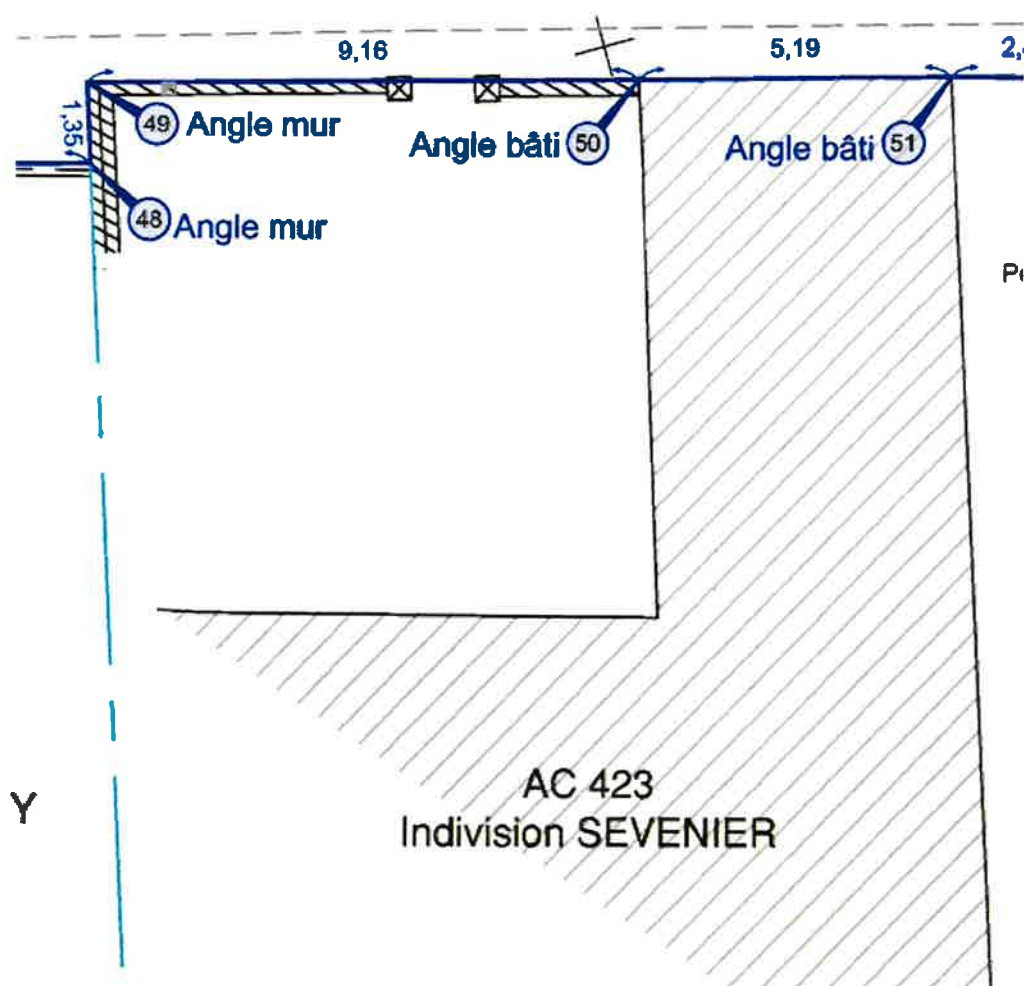
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 210 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°1660
Appartenant à Messieurs Frédéric VACHER et Jacques ESPEYTE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- l'angle bâti 51 ;
- la borne existante 52 ;
- le point théorique clôture représenté par le couple des repères AJ et 53 constituant un seul et même point.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs Frédéric VACHER, Jacques ESPEYTE et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **17 Novembre 2025**

Le Maire

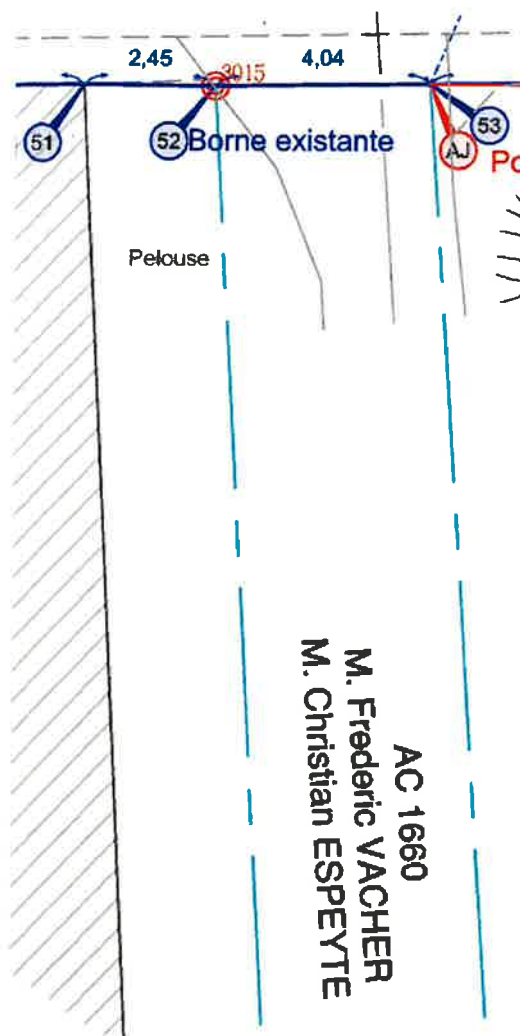
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation





**MAIRIE DE CRUAS
(ARDECHE)**

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 211 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°418
Appartenant à Monsieur Christian ESPEYTE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- le point théorique représenté par le couple des repères AJ et 53 constituant un seul et même point ;
- la borne existante 54 ;
- le point théorique 55.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique représenté par le couple des repères AJ et 53 constituant un seul et même point ;
- les points théoriques AK et AL.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée du couple de repère AJ et 53, la borne existante 54, le point théorique 55 et les points théoriques AL, AK et AJ.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian ESPEYTE et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le **17 Novembre 2025**

Le Maire

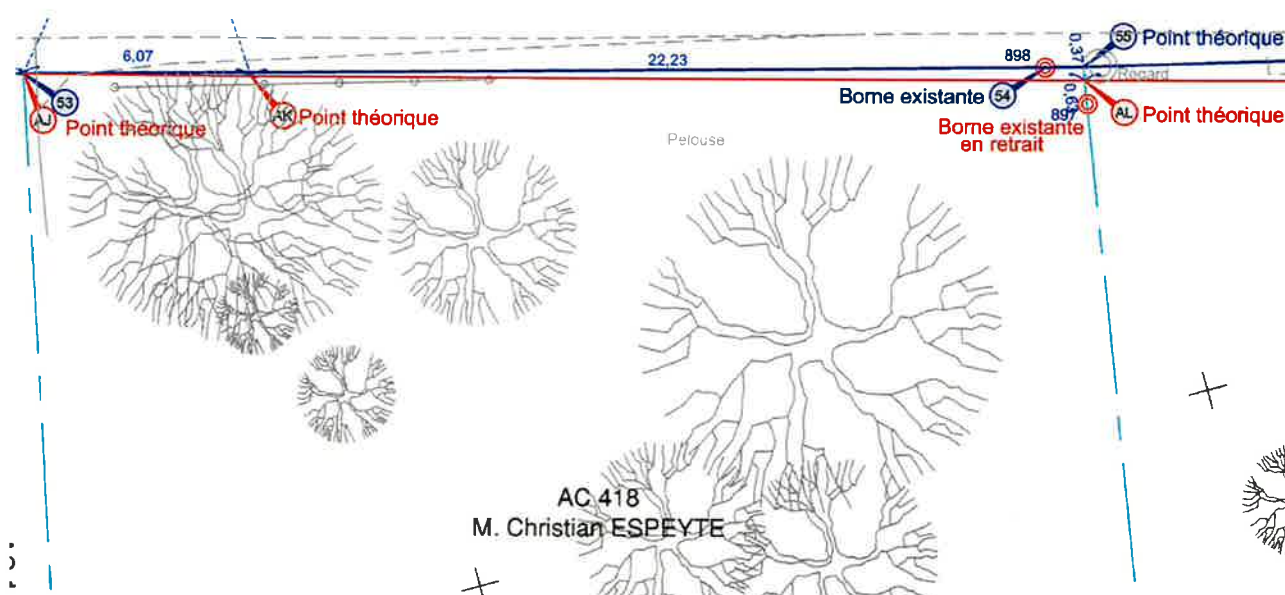
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 212 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°417
Appartenant à Monsieur Pierre MORELLI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 55 et 56.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques AL et AM.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée par les points théoriques 55, 56, AM et AL.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre MORELLI et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le 17 Novembre 2025

Le Maire

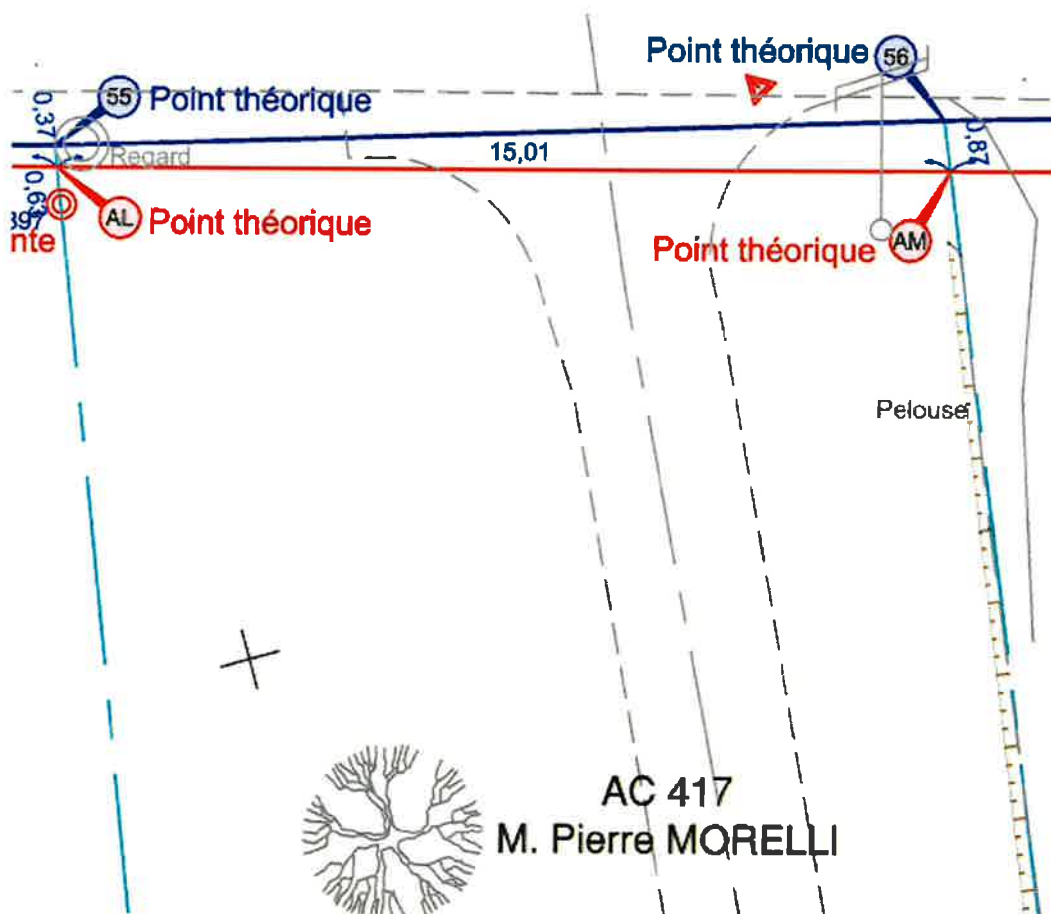
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 213 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°413
Appartenant à Monsieur Laurent BILGER**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;

VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

A R R Ê T É

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 56 et 57.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le points théorique AM ;
- l'angle du mur AN.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée par les points théoriques 56, 57, l'angle du mur AN et le point théorique AM.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent BILGER et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 17 Novembre 2025

Le Maire

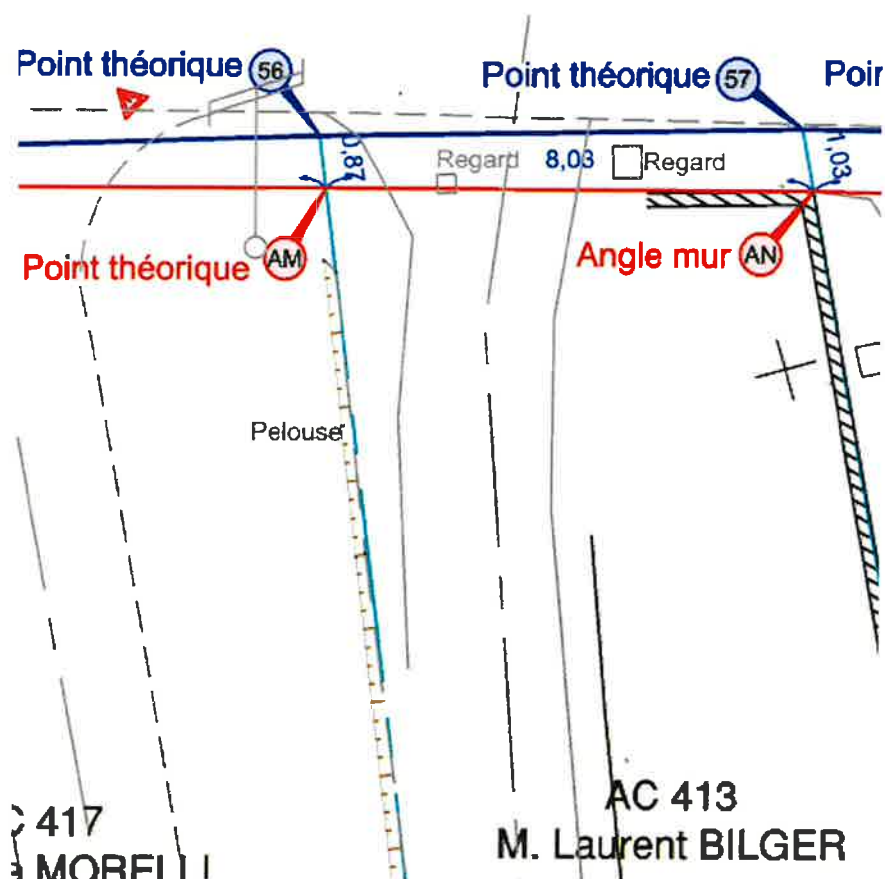
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 214 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°660 ET 661
Appartenant à Madame Caroline BACON et Monsieur Jerome GUIGUE**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;

VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 57, 58 et 59.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle du mur AN ;
- les points théoriques AN, AO, AP et AQ.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée par les points théoriques 57, 58, 59, AQ, AP, AO et l'angle du mur AN.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Caroline BACON, Monsieur Jerome GUIGUE et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 17 Novembre 2025

Le Maire

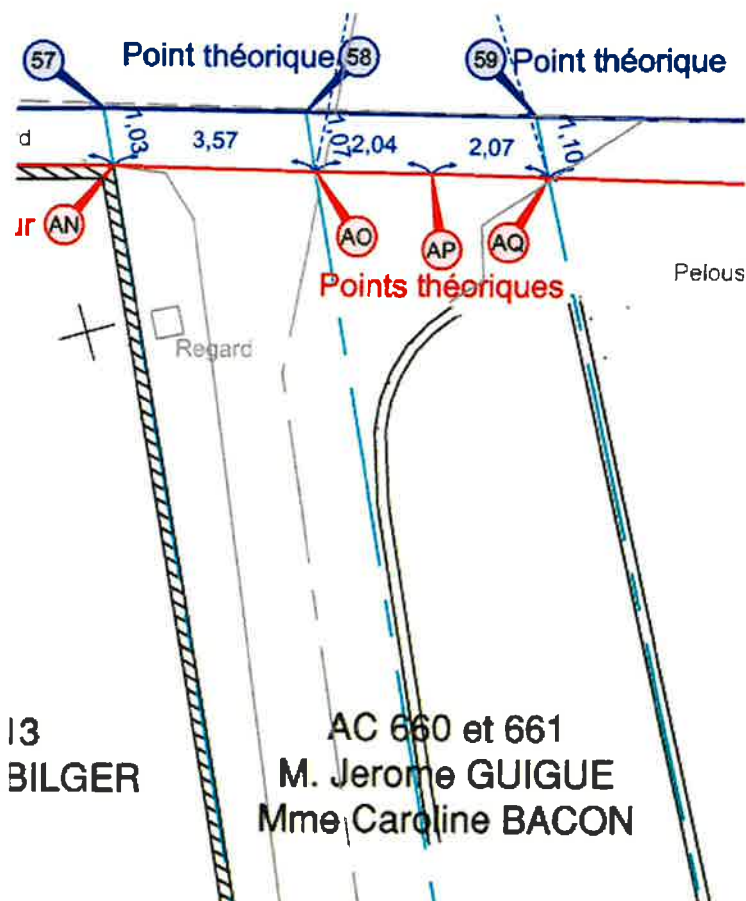
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 215 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°653
Appartenant à Madame Agnès COUSINET**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE**Article 1 – Définition de l'alignement**

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 59 et 60.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques AQ et AR.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée par les points théoriques 59, 60, AR et AQ.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Agnès COUSINET et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le 17 Novembre 2025

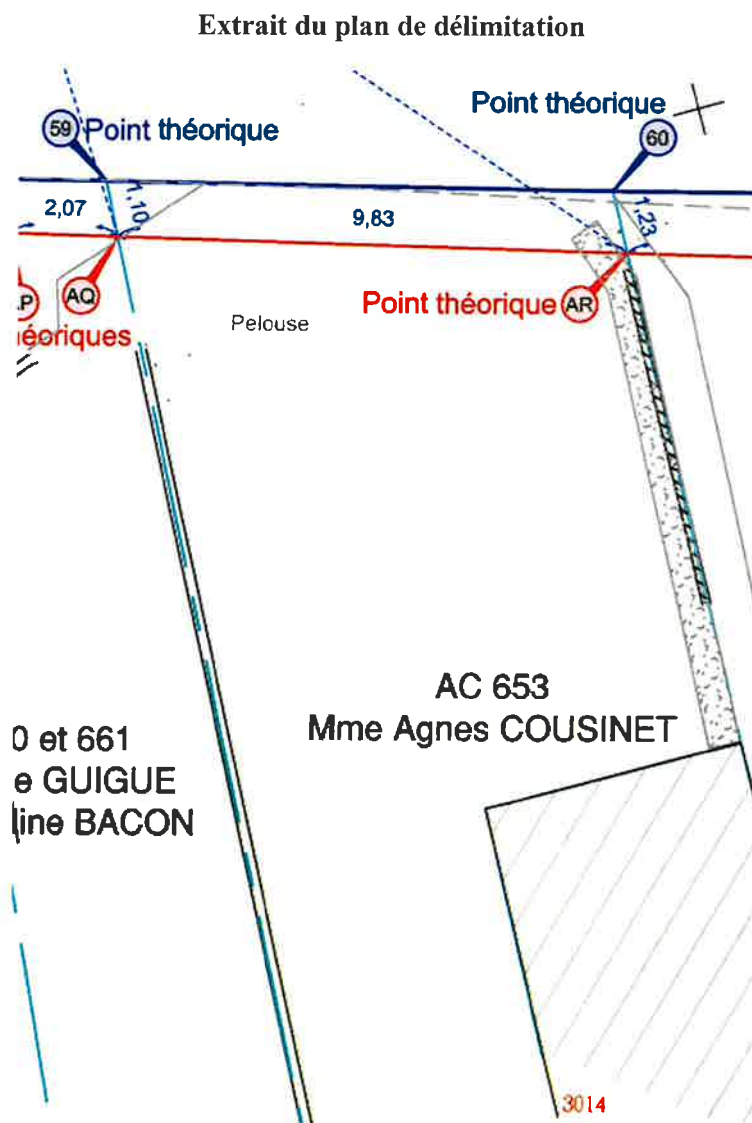
Le Maire

Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 216 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°406
Appartenant à Madame Soubiha EL BAHRAOUI et Monsieur Houssain EL
BAHRAOUI**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 60, 61 et l'angle de mur représenté par le couple de point AS et 62 constituant un seul et même point.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- le point théorique AR ;
- l'angle de mur représenté par le couple de point AS et 62 constituant un seul et même point.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée par les points théoriques 60, 61, l'angle de mur représenté par le couple de point AS et 62 et le point théorique AR.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur EL BAHRAOUI et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 17 Novembre 2025

Le Maire

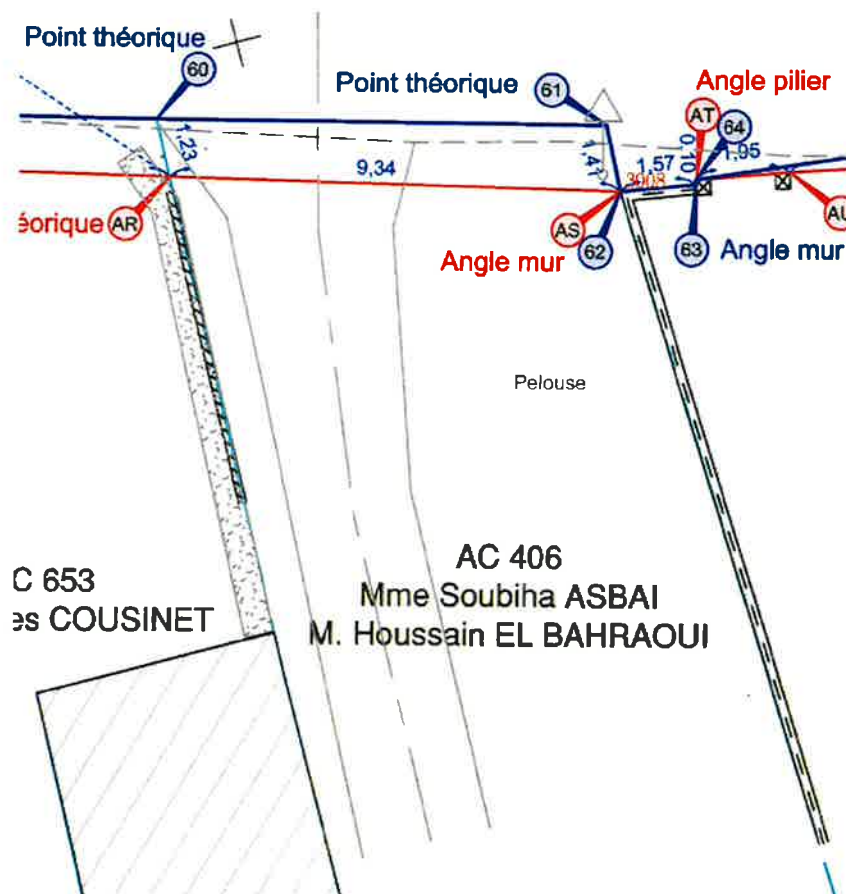
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 217AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°402
Appartenant à Madame Aurélie BRESSON et Monsieur Pierrick MARTIN**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;

VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;

VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- l'angle du mur représenté par le couple de point AS et 62 constituant un seul et même point ;
- l'angle de mur 63 ;
- l'angle de pilier représenté par le couple de point AT et 64 constituant un seul et même point ;
- le point théorique 65.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- l'angle du mur représenté par le couple de point AS et 62 constituant un seul et même point ;
- l'angle de mur 63 ;
- l'angle de pilier représenté par le couple de point AT et 64 constituant un seul et même point ;
- les angles de pilier AU et AV ;
- le point théorique AW.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence des discordances entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définies par la surface délimitée par les points AT, 65, AW, AV, AU et AT. Une régularisation est à prévoir.

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre les points 62, 63 et le couple des repères AT et 64. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Aurélie BRESSON et Monsieur Pierrick MARTIN et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 17 Novembre 2025

Le Maire

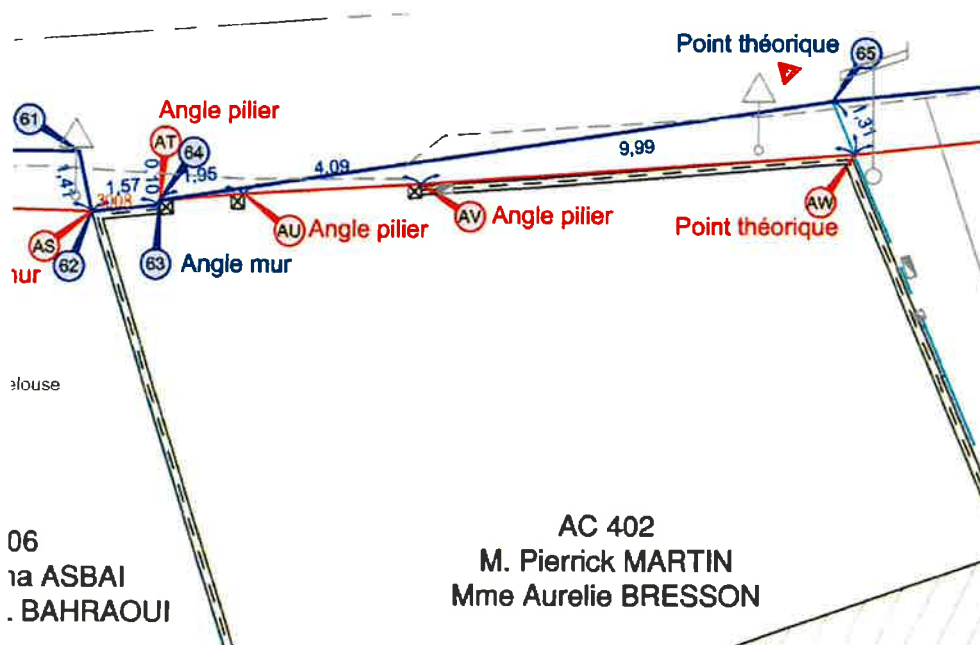
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 218 AR

**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AC N°1743
Appartenant à Madame Sarah BESSEGHIER et Monsieur Badis BESSEGHIER**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les points théoriques 65 et 66.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par les points théoriques AW et AX.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée des points 65, 66, AX et AW.

Une régularisation est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur BESSGHIER et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Fait à **CRUAS**, le 17 Novembre 2025

Le Maire

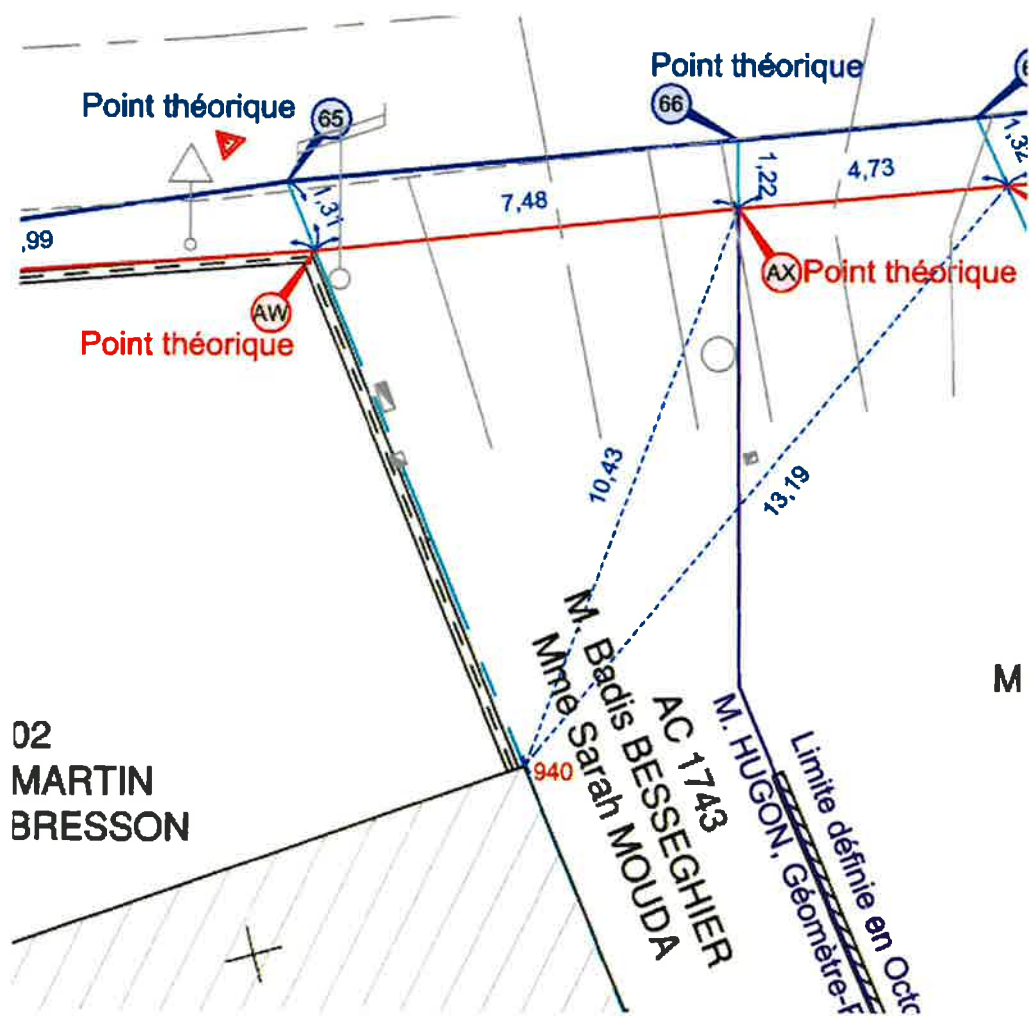
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 219 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTREES SECTION AC N°1766 ET 1767
Appartenant à Madame Nadia BESSEGHIER et Monsieur Mohamed
BESSEGHIER**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par :

- les points théoriques 66, 67 et 68 ;
- l'angle du mur représenté par le couple de point AZ et 69 constituant un seul et même point ;
- l'angle du mur 70.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait est identifiée par la ligne passant successivement par :

- les points théoriques AX, AY ;
- l'angle du mur représenté par le couple de point AZ et 69 constituant un seul et même point ;
- l'angle de mur 70.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence une discordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier définie par la surface délimitée des points 66, 67, 68, 69, AY et AX. Une régularisation est à prévoir.

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier entre le couple des repères AZ et 69 et l'angle du mur 70. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur BESSEGHIER et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à CRUAS, le 17 Novembre 2025

Le Maire

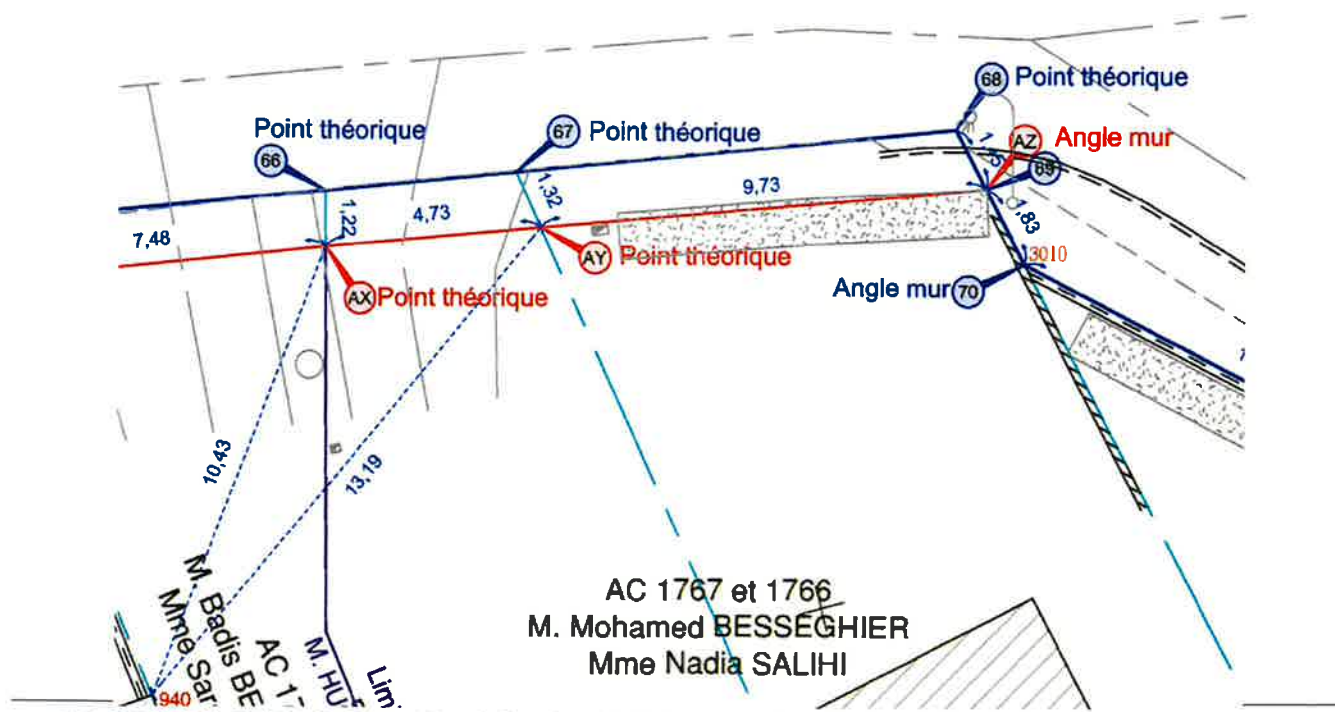
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



MAIRIE DE CRUAS – Place René Cassin - 07350 CRUAS - Tél. 04 75 49 59 00 - Fax 04 75 49 59 22

E-mail : mairie@cruas.fr – Site internet : www.cruas.com

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025- 220 AR**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES
CADASTRES SECTION AC N°1535 ET 1025
Appartenant à Madame Marie et Monsieur Marc PAPIN**

Le Maire de la commune de CRUAS,

VU le projet d'aménagement de la rue du 19 mars 1962 ;
VU la demande de délimitation de la propriété de la mairie de CRUAS à la société BEAUR, géomètre expert à ROMANS ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques coté Est de la rue du 19 Mars 1962 en date du 25 septembre 2025 ;
VU l'extrait du plan de délimitation joint au document.

ARRÊTE

Article 1 – Définition de l'alignement

La limite de l'emprise foncière de la rue du 19 mars 1962 a été reconnue suivant une ligne passant successivement par les angles de mur 70, 71, 72, 73 et 74.

Article 2 - Nature de la limite

La limite de fait correspond à la limite de propriété. Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation permet de mettre en évidence la concordance entre la limite cadastrale (limite fiscale) et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie et Monsieur Marc PAPIN et à Monsieur Brice GEHANT, géomètre expert de la société BEAUR.

Article 5 – Publication, Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CRUAS.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication :

Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à **CRUAS**, le 17 Novembre 2025

Le Maire

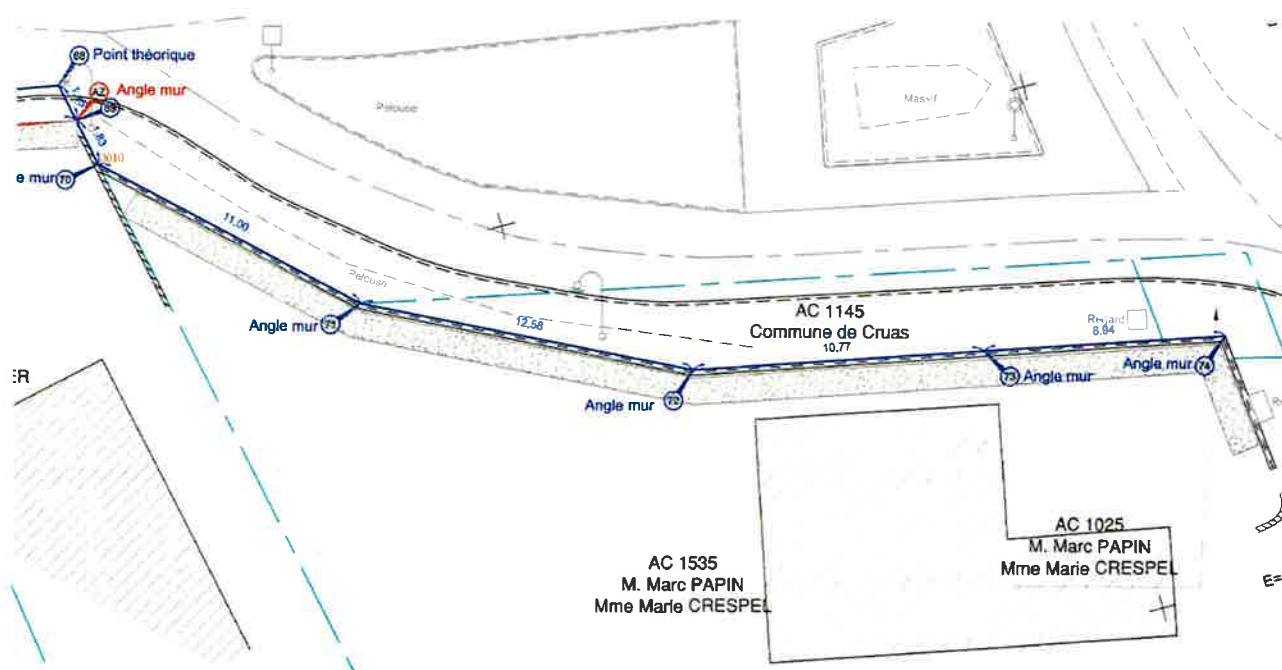
Rachel COTTA



Annexe

- procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques

Extrait du plan de délimitation



DELIMITATION

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
Commune de CRUAS

PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Côté Est de la rue du 19 Mars 1962

Agence de Romans

SIÈGE SOCIAL

10 rue Condorcet,
26100 Romans-sur-Isère

Agence d'Aubenas

12 rue Victor Camille Artige,
07200 Aubenas

Agence d'Agnin

38 montée du Village,
38150 Agnin

Contact

contact@beaur.fr

04 75 72 42 00

www.beaur.fr

REFERENCES CADASTRALES : AC n° 437, 1089, 428, 427, 426, 423, 1660, 418, 417,
413, 660, 661, 653, 406, 402, 1743, 1767, 1766, 1535, 1025 et 1145.

Date : Vendredi 19 et Mardi 22 juillet 2025

Affaire : 325177

Siège Social :

10 rue Condorcet, 26100 ROMANS-SUR-ISERE

Bureaux secondaires

12 rue Victor-Camille Artige, 07200 AUBENAS

33 montée du village, 38150 AGNIN

► Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la commune de CRUAS,

Je soussigné, M. Brice GEHANT, Géomètre-Expert à Romans-sur-Isère, inscrit au tableau du conseil régional de Lyon, sous le numéro 06179, ai été chargé de procéder à la délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée Rue du 19 Mars 1962 (côté Est) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune de Cruas, Propriétaire de la Rue du 19 Mars 1962, non cadastrée section AC et de la parcelle AC n°1145.

Propriétaires riverains concernés

Madame Virginie Sylvine NODON, née le 01/09/1974 à LE TEIL (07), demeurant Quartier du Château 13 Che des Pins, 07400 LE TEIL, se déclarant nue-propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 437

Monsieur Hervé Henri NODON, né le 17/06/1948 à LE TEIL (07), demeurant 225 avenue de la Résistance, 07350 CRUAS, se déclarant usufruitier de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 437

Au regard de l'acte de donation dressé le 31/08/2023 par Me FAUCHATRE notaire à VIVIERS.

Monsieur Vincent Laurent BES, né le 27/05/1982 à VALENCE (26), demeurant 56 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 428 et 1089

Madame Eva Cathy Océane DUMONT, née le 19/12/1991 à AUBENAS (07), demeurant 56 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 428 et 1089

Au regard de l'attestation dressée le 11/07/2025 par Me CHALENDARD-METIFIOT, notaire à LORIOLE-SUR-DROME.

Madame Yvette Victoria CAPPY, née MANFIOTTI le 05/11/1940 à LE TEIL (07), demeurant 84 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant usufruitière des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 426 et 427

Madame Nathalie Denise FLORENTIN, née CAPPY le 09/09/1965 à CRUAS (07), demeurant 117 impasse des Mouettes, 07350 CRUAS, se déclarant nue-propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 426 et 427

Madame Monique Marguerite BERNINI, née CAPPY le 29/11/1963 à CRUAS (07), demeurant 2 place Jean François R Chauvin, 07350 CRUAS, se déclarant nue-propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 426 et 427

Madame Françoise Élise DELAY, née CAPPY le 30/07/1959 à CRUAS (07), demeurant 573 route des Gleyziers, 07210 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC, se déclarant nue-propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 426 et 427

Monsieur Cyril CAPPY, né le 19/04/1988 à AUBENAS (07), demeurant 60 les Gabettes, 07200 VESSEAU, se déclarant nu-propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 426 et 427

Madame Anaïs CAPPY, née le 19/12/1986 à AUBENAS (07), demeurant 282 impasse de la Molière le Pigeonnier, 07110 CHASSIERS, se déclarant nue-propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 426 et 427

Au regard de l'acte de succession dressé le 23/09/2020 par Me ZAFFUTO GIORDANO, notaire à LA-VOULTE-SUR-RHONE.

Madame Raymonde Victoria SEVENIER, née TEYSSIER le 14/03/1931 à MEYSSE (07), épouse SEVENIER, demeurant 98 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant usufruitière de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Madame Sandrine Odette RIEU, née SEVENIER le 21/04/1967 à CRUAS (07), demeurant 127 avenue de l'Europe, 07350 CRUAS, se déclarant nue-propiétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Monsieur Roland Paul SEVENIER, né le 11/10/1961 à CRUAS (07), demeurant 47 rue de la Lombardière, 69390 VERNASON, se déclarant nu-propiétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Madame Josianne Marie-Louise ARNOUX, née SEVENIER le 23/06/1950 à CRUAS (07), demeurant 18 rue Jean Jaurès, 07350 CRUAS, se déclarant nue-propiétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Monsieur Francis Robert SEVENIER, né le 02/04/1952 à CRUAS (07), demeurant Appartement A 404 les Jardins 7 rue Charles Chabert, 26200 MONTÉLIMAR, se déclarant nu-propiétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Monsieur Denis Francis SEVENIER, né le 09/06/1948 à MEYSSE (07), demeurant Mobil Home Marguery, 13370 MALLEMORT, se déclarant nu-propiétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Monsieur Claude Marcel SEVENIER, né le 27/05/1953 à CRUAS (07), demeurant 8 rue Vincent Touchet, 07400 LE TEIL, se déclarant nu-propiétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Monsieur Alain Jean-Marie SEVENIER, né le 19/03/1959 à CRUAS (07), demeurant 27 route de Chateauneuf, 26200 MONTÉLIMAR, se déclarant nu-propiétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 423

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Frédéric Jean-Yves VACHER, né le 17/03/1975 à VÉNISSIEUX (69), demeurant 114 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1660

Au regard de l'acte de donation dressé le 07/07/2006 par Me TEN, notaire à LE-TEIL, sans présentation d'acte.

Monsieur Christian Jacques ESPEYTE, né le 20/11/1946 à CRUAS (07), demeurant 116 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n°1660 et propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 418

Suivant sa déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Pierre MORELLI, né le 05/12/1961 à CRUAS (07), demeurant 150 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 417

Suivant sa déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Laurent Gilles BILGER, né le 28/09/1973 à PRIVAS (07), demeurant 1 place Paul Eluard, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 413

Au regard de l'acte de vente dressé le 10/07/2010 par Me NICODEME, notaire à LE-TEIL, sans présentation d'acte.

Monsieur Jérôme Maurice Paul GUIGUE, né le 07/04/1980 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 172 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 660 et 661

Madame Caroline BACON, née le 09/06/1982, demeurant 172 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 660 et 661

Au regard de l'acte de vente dressé le 05/07/2023 par Me TEN, notaire à LE-TEIL

Madame Agnès Claude Michelle COUSINET, née le 31/12/1961 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 17 rue Jean Jaurès, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 653

Au regard de l'acte de succession dressé en 1974 par Me MAGNARD, notaire à VIVIERS.

Monsieur Houssain EL BAHRAOUI, né le 16/08/1977, demeurant 182 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 406

Madame Soubiha EL BAHRAOUI, née ASBAI le 22/07/1978, demeurant 182 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 406

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Pierrick MARTIN, né le 29/08/1988 à OULLINS (69), demeurant 192 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 402

Madame Aurélie Amélie Suzanne BRESSON, née le 12/04/1981 à AUBAGNE (13), demeurant 192 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 402

Au regard de l'acte de vente dressé le 28/06/2022 par Me DESBORDES, notaire à LIVRON-SUR-DRÔME.

Madame Sarah BESSEGHIER, née MOUDA le 22/03/1993 à ROUEN (76), demeurant 210 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1743

Monsieur Badis BESSEGHIER, né le 12/06/1992 à MONTÉLIMAR (26), demeurant 210 rue du 19 Mars 1962, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de CRUAS (07) section AC n° 1743

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Madame Nadia BESSEGHIER, née SALIHI le 06/08/1982 à CREST (26), demeurant 402 rue de la République, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1766 et 1767

Monsieur Mohamed Ousama BESSEGHIER, né le 02/07/1982, demeurant 402 rue de la République, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1766 et 1767

Suivant leur déclaration, sans présentation d'acte.

Monsieur Marc André PAPIN, né le 19/04/1947 à BETHUNE (62), demeurant 202 avenue de l'Europe, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivis des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1025 et 1535

Madame Marie Françoise Elisabeth PAPIN, née CRESPEL le 07/02/1945 à NŒUX-LES-MINES (62), épouse PAPIN, demeurant 202 avenue de l'Europe, 07350 CRUAS, se déclarant propriétaire indivise des parcelles cadastrées Commune de CRUAS (07) section AC n° 1025 et 1535

Au regard de l'acte de vente dressé le 03/11/2003 par Me CHAZALLON, notaire à LE-TEIL.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de projet, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

Le côté Est de la voie dénommée « Rue du 19 Mars 1962 » relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et les propriétés privées riveraines cadastrées

Commune de CRUAS (07)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	225 Avenue de la Résistance	437	
AC	56 Rue du 19 Mars 1962	1089	
AC	56 Rue du 19 Mars 1962	428	
AC	84 Rue du 19 Mars 1962	427	
AC	98 Rue du 19 Mars 1962	426	
AC	98 Rue du 19 Mars 1962	423	
AC	150 Rue du 19 Mars 1962	1660	
AC	114 Rue du 19 Mars 1962	418	

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AC	158c Rue du 19 Mars 1962	417	
AC	182 Rue du 19 Mars 1962	413	
AC	182 Rue du 19 Mars 1962	661	
AC	182 Rue du 19 Mars 1962	660	
AC	170 Rue du 19 Mars 1962	653	
AC	192 Rue du 19 Mars 1962	406	
AC	192 Rue du 19 Mars 1962	402	
AC	212 Rue du 19 Mars 1962	1743	
AC	212 Rue du 19 Mars 1962	1767	
AC	212 Rue du 19 Mars 1962	1766	
AC	202 Rue du 19 Mars 1962	1535	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire les vendredi 19 juillet et mardi 22 juillet 2025, ont été convoqués par lettre simple en date du 04 juillet et du 07 juillet 2024. Les propriétaires concernés.

Au jour et heure dits, Mme Calypso PLASSE a procédé, sous ma responsabilité, à l'organisation du débat contradictoire. Se trouvent répertoriés dans le tableau ci-joint les personnes convoquées et les personnes présentes à cette réunion contradictoire.

NOM	Présence
Commune de CRUAS	Représentée par M. Bernard REYNAUD, 1 ^{er} Adjoint
Mme Virginie NODON	Représentée par Hervé NODON
M. Hervé NODON	Présent
Mme Eva DUMONT	Présente
M. Vincent BES	Représenté par Eva DUMONT
Mme Yvette CAPPY	Présente
Mme Nathalie FLORENTIN	Présente
Mme Monique BERNINI	Présente
Mme Françoise CAPPY	Présente
M. Cyril CAPPY	Représenté par Françoise CAPPY
Mme Anaïs CAPPY	Représentée par Françoise CAPPY

NOM	Présence
M. Alain SEVENIER	Présent
M. Claude SEVENIER	Représenté par Alain SEVENIER
M. Denis SEVENIER	Représenté par Alain SEVENIER
M. Francis SEVENIER	Représenté par Alain SEVENIER
Mme Josiane ARNOUX	Représentée par Alain SEVENIER
M. Roland SEVENIER	Représenté par Alain SEVENIER
Mme Sandrine RIEU	Représentée par Alain SEVENIER
Mme Raymonde SEVENIER	Présente
M. Frédéric VACHER	Représenté par Christian ESPEYTE
M. Christian ESPEYTE	Présent
M. Pierre MORELLI	Présent
M. Laurent BILGER	Présent
M. Jérôme GUIGUE	Présent
Mme Caroline BACON	Présente
Mme Agnès COUSINET	Représentée par Jean COUSINET
Mme Soubiha EL BAHRAOUI	Représentée par Houssain EL BAHRAOUI
M. Houssain EL BAHRAOUI	Présent
M. Pierrick MARTIN	Représenté par Mme Aurélie BRESSON
Mme Aurélie BRESSON	Présente
Mme Sarah BESSEGHIER	Représentée par Badis BESSEGHIER
M. Badis BESSEGHIER	Présent
Mme Nadia BESSEGHIER	Représentée par Mohamed BESSEGHIER
M. Mohamed BESSEGHIER	Présent
M. Marc PAPIN	Présent
Mme Marie CRESPEL	Représentée par M. Marc PAPIN

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes et attestations présentées à l'article 1 ne comportent que la désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

L'indivision CAPPY présente l'alignement défini le 16/10/1962 par l'ingénieur des PONTS et CHAUSSEES de LE-TEIL.

M. ESPEYTE présente le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le plan de bornage établis le 02/10/2017 par M. VARENNE, Géomètre-Expert à LE-TEIL.

M. Badis BESSEGHIER présente le plan de division établi par M. HUGON, Géomètre-Expert à ETOILE-SUR-RHONE en octobre 2022.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Les photographies historiques de 1950-1965, 1965-1980, 2005 et aujourd'hui.
- Le Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites établi le 02/10/2017 par M. VARENNE, Géomètre-Expert à LE TEIL.
- L'Arrêté d'alignement individuel de la propriété ESPEYTE établi par la commune de CRUAS le 26/09/2017.

- Le plan de bornage et le plan de division établis en octobre 2022 par M. HUGON, Géomètre-Expert à ETOILE-SUR-RHONE.
- Le plan cadastral.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Des bâtis, des murs, des murs de clôture, des piliers, des clôtures, des haies, des bornes OGE au droit des parcelles AC 1660 et 418, divers chemins d'accès aux propriétés.

Les dires des parties repris ci-dessous :

M. REYNAUD indique que la voirie est plus large aujourd'hui que par le passé et que les parcelles n'ont pas été régularisées dans leur ensemble et que c'est aujourd'hui l'objectif de la commune. A l'extrémité Nord du chemin, au droit des parcelles AC 1743, 1767 et 1766, il indique que la limite est considérée en limite d'enrobé.

M. Hervé NODON indique que sa limite de sa propriété correspond à ses murs et façades.

Mme DUMONT-BES indique être propriétaire depuis peu et ne pas avoir d'indications concernant la limite de sa propriété en dehors des clôtures, haies et murs en place ce jour.

L'indivision CAPPY nous indique que le mur a été érigé selon l'alignement défini en 1962 par les ponts et chaussées.

M. SEVENIER indique que la limite de propriété correspond au mur et à la façade du bâtiment.

M. Christian ESPEYTE indique que sa limite de propriété a été définie en 2017 par un alignement délivré par la commune.

M. MORELLI, M. BILGER, M. GUIGUE et Mme BACON, M. COUSINET et M. EL BAHRAOUI indiquent ne pas avoir de connaissances particulières concernant leurs limites de propriété.

Mme BRESSON indique avoir acheté sa propriété en l'état, les murs de clôture étaient déjà édifiés, elle indique ne pas avoir de connaissance concernant sa limite de propriété.

Messieurs BESSEGHIER indique qu'un géomètre est intervenu en 2022 leur indiquant que leur limite de propriété se situe au milieu de la Rue.

M. PAPIN indique que sa limite de propriété correspond au mur le long de la rue du 19 Mars 1962 mais que le long de l'Avenue de l'Europe sa limite va au-delà de son mur.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

L'objet de notre intervention est de régulariser l'emprise de la voirie afin de pouvoir réaliser le projet communal visant au réaménagement de la Rue du 19 Mars 1962.

Grâce à l'étude des photographies aériennes, on constate que la rue desservait à l'origine des parcelles cultivées. La largeur moyenne était bien inférieure à celle d'environ 8m, constatée aujourd'hui entre murs, comme le confirme l'alignement présenté par l'indivision CAPPY sur lequel est indiqué « le long de l'ex chemin vicinal ordinaire n°8 dit « des Illons » de la commune de CRUAS, classé à 5.00m fossés non compris ».

Seule les parcelles AC 427, 426, 1660 et 418 ont fait l'objet d'un alignement. L'étude du document présenté par l'indivision CAPPY, parcelles AC 427 et 426 montre une concordance entre l'alignement défini en 1962 et la position de leur mur.

Concernant la propriété de M. ESPEYTE, AC 1660, 418, des bornes ont été mises en place en 2017 par M. VARENNE, Géomètre-Expert à LE-TEIL, ces bornes ont été contrôlées par nos soins. Un alignement passant par ces bornes a été pris par la commune en 2017.

Concernant les parcelles cadastrées AC 1743, 1767 et 1766, Messieurs BESSEGHIER ont indiqués que la limite de leur propriété est représentée à l'axe de la voirie par le géomètre intervenu dans le cadre de la division de leurs propriétés. Nous leur avons expliqué que l'application cadastrale est réalisée différemment s'il s'agit de la division et donc de l'étude d'une unique parcelle ou dans notre cas de l'étude plus globale du secteur. De plus, les présomptions de limite sont prises en considération, dans le cas présent la limite d'enrobée à l'est ne correspond pas aux murs de propriétés, ce qui laisse penser que la commune considère la limite de propriété en limite d'enrobé, ce qui est confirmé par M. REYNAUD.

Le long de la limite Est de la Rue du 19 Mars 1962, on constate que certaines propriétés sont clôturées et d'autres non. Les murs et murs de clôture sont dans la plupart des cas alignés les uns avec les autres et en retrait de l'application cadastral, seul document en notre possession pour la majorité des propriétés.

La limite de projet est définie en appui des éléments existants et du projet d'aménagement fourni par la commune. Pour les propriétés où une discordance est constatée entre la limite réelle et la limite de projet, les nouvelles limites seront définitives après signature des plans de division établis par nos soins.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites :

Les points **34, 35, 36, 37, 44, 47, 48, 49, 62, 63, 69, 70, 71, 72, 73 et 74** matérialisés par des angles de mur.

Les points **50 et 51**, matérialisés par des angles bâtis.

Les points **40 et 41**, matérialisés par des angles de clôture.

Les points **42, 43 et 64**, matérialisés par des angles de piliers.

ont été reconnus.

Les repères nouveaux :

Les points théoriques **38, 39, 45, 46, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 65, 66, 67, 68**, non matérialisés ont été reconnus.

Les repères anciens :

Les Bornes OGE existantes **52 et 54**,
ont été reconnus.

Les points n'ont pas été matérialisés à la demande de la commune, la régularisation foncière et le projet de réaménagement entraînant la disparition de ces derniers.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

34 à 37

38 à 74

Nature des limites :

Le plan de délimitation de la propriété publique permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite projet

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier projeté

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

- **La limite de projet de l'ouvrage correspond à la limite de propriété entre les points :**
34 à 37 - 40 à 44 - 46 à 53 - 62 à 64 - 69 à 74
- **La limite de projet de l'ouvrage ne correspond pas à la limite de propriété entre les points :**
38 à 40 - 44 à 46 - 53 à 62 - 64 à 69

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les termes de limites :

Les points **AB, AC, AD, AE, AH, AN, AS et AZ** matérialisés par des angles de mur.

Les points **Z et AA** matérialisé par un angle de clôture.

Les points **Y, AF, AG, AT, AU et AV**, matérialisés par des angles de piliers,
ont été reconnus.

Les repères nouveaux :

Les points théoriques **AI, AJ, AK, AL, AM, AO, AP, AQ, AR, AW, AX et AY** non matérialisés.
ont été reconnus.

La limite de projet est identifiée suivant les lignes :

34 à 37

Y à AA, 40 à 44, AB à AI, 46 à 53, AJ à AS, 62 à 64, AT à AZ, 69 à 74

Le couple de points **AA** et **40** sont un seul et même point, idem pour les couples de points : **AB** et **44**, **AI** et **46**, **AJ** et **53**, **AS** et **62**, **AT** et **64**, **AZ** et **69**.

Nature de la limite projet :

Dans le cas où la limite correspond à un mur, un pilier ou une façade bâtie, ces derniers sont privatifs et rattachés aux parcelles privées.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Les discordances entre limite de propriété et limite de projet mises en évidence par le présent procès-verbal devront faire l'objet **d'un document d'arpentage** pour régulariser ces situations. La liste ci-dessous répertorie l'ensemble des documents d'arpentage à réaliser ainsi que la surface induite.

Section	Numéro	Propriétaire	Surface de régularisation
AC	428 et 1089	Mme Eva DUMONT et M. Vincent BES	Respectivement 1 m ² et 20 m ²
AC	427	Indivision CAPPY	4 m ²
AC	418	M. Christian ESPEYTE	5 m ²
AC	417	M. Pierre MORELLI	9 m ²
AC	413	M. Laurent BILGER	8 m ²
AC	660 et 661	M. Jérôme GUIGUE et Mme Caroline BACON	Respectivement 4 m ² et 4 m ²
AC	653	Mme Agnès COUSINET	11 m ²
AC	406	M. Houssain El BAHRAOUI et Mme Soubiha ASBAI	12 m ²
AC	402	M. Pierrick MARTIN et Mme Aurelie BRESSON	10 m ²
AC	1743	M. Badis BESSEGHIER et Mme Sarah MOUDA	10 m ²
AC	1766 et 1767	M. Mohamed BESSEGHIER et Mme Nadia SALIH	Respectivement 5 m ² et 13 m ²

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Un tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement figure sur le plan joint

Article 7 : Observations complémentaires

La régularisation cadastrale fixera définitivement les limites de propriété dans le cas des divisions. Dans le cas des concordances, c'est l'arrêter d'alignement qui fixera les limites.

Les repères stipulés dans le présent document n'ont pas valeur à définir la limite entre les propriétés privées riveraines correspondantes, ils servent uniquement à définir la limite avec le domaine public communal.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de projet objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de projet objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de projet des ouvrages publics.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soient directement auprès des parties, soient après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Romans-sur-Isère le 17 novembre 2025.

Le géomètre soussigné auteur des présentes

M. Brice GEHANT, Géomètre Expert

B.E.A.U.R. Sarl

10, Rue Condorcet

26100 ROMANS

Tel. 04 75 72 42 00 - Fax 04 75 72 42 01



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé aux *actes* du 17 Novembre 2025 :

- 2025-206 AR	2025-211 AR	2025-216 AR
- 2025-207 AR	2025-212 AR	2025-217 AR
- 2025-208 AR	2025-213 AR	2025-218 AR
- 2025-209 AR	2025-214 AR	2025-219 AR
- 2025-210 AR	2025-215 AR	2025-220 AR

